

Pharmaciens : un accord pour préserver le maillage officinal



© 2026 Les Echos Publishing

Signé en avril dernier, le nouvel avenant (l'avenant n° 2) à la convention pharmaceutique vise à préserver le maillage territorial officinal et à maintenir une offre pharmaceutique suffisante au sein des territoires fragiles. Le point sur les principales nouveautés introduites.

Un meilleur accompagnement des officines

Depuis 2025, les officines en difficulté peuvent prétendre à une aide financière annuelle pouvant atteindre 20 000 €. Le nouvel avenant à la convention pharmaceutique vient de modifier les conditions d'accès à cette aide afin qu'elle bénéficie à davantage d'officines, à savoir environ un millier de pharmacies en 2026, contre seulement 150 l'an passé. Ainsi, cette aide concerne désormais, notamment, les pharmacies :

- ouvertes au public au moins 10 mois au cours de l'année civile ;
- situées dans une zone sous-dense en médecins et dans une commune qui ne dispose que d'une seule officine ;
- et qui enregistrent un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 1 M€ (au titre de l'année civile précédente).

En pratique : l'attribution de l'aide financière doit faire l'objet d'un contrat conclu entre le pharmacien titulaire de l'officine, l'Assurance maladie et l'Agence régionale de santé (ARS) compétente, pour une durée maximale de 3 ans.

Une officine axée sur les patients et la prévention

Outre l'accompagnement financier des officines en difficulté, l'Assurance maladie s'est engagée à ouvrir des négociations visant à étendre les attributions des pharmaciens, en particulier à généraliser l'expérimentation OSyS (orientation dans le système de soins). Un dispositif lancé, il y a quelques années, afin de permettre à certaines officines d'intervenir directement auprès des patients pour la prise en charge de situations cliniques simples (plaies, conjonctivites, etc.). Et d'autres missions pourraient également être confiées aux pharmaciens comme le dépistage de l'hypertension artérielle et le repérage des addictions et des IST.

En complément : la signature de ce nouvel avenant s'inscrit dans un contexte plus large, à savoir la nécessité de transformer le modèle économique des officines pour préserver leur rentabilité et assurer leur pérennité. L'objectif étant de décorrélérer la rémunération des pharmaciens des volumes et des prix des produits de santé, comme le préconise le rapport des inspecteurs IGAS-IGF sur la chaîne de distribution pharmaceutique rendu public en mai dernier.

[Avenant n° 2 à la convention pharmaceutique du 9 mars 2022, signé le 7 avril 2026](#)